

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE



**AU NOM DU PEUPLE NIGERIE**

### **ARRET N° 01/CC/MC DU 03 JANVIER 2023**

La Cour constitutionnelle statuant en matière d'exception de constitutionnalité, en son audience publique du trois janvier deux mil vingt trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête en date du 14 décembre 2022 de M. Moumouni Bana Moussa, assisté de Maître Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 20/PCC du 15 décembre 2022 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 14 décembre 2022, enregistrée le 15 décembre au greffe de la Cour sous le numéro 19/greffe/ordre, Monsieur Moumouni Bana Moussa, inculpé des chefs d'association de malfaiteurs, de détournement de deniers publics et de blanchiment de capitaux, assisté de Maître Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour en l'étude duquel domicile est élu sis au 114, Niamey Bas Terminus Commune III, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 177 et 178 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 132 de la Constitution dispose : « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours...* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle : « *La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.*

*Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.*

*La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :*

*-être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*

*-contenir l'exposé des motifs invoqués ;*

*-être accompagné de deux (2) copies du texte attaqué. » ;*

Considérant qu'il est versé au dossier une attestation d'arrêt n° 033 du 9 décembre 2022 rendu par la Chambre de jugement en matière économique et financière de la Cour d'appel de Niamey dans l'affaire Ministère Public contre Moumouni Bana Moussa ordonnant le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête contient l'exposé des motifs invoqués et est accompagnée de deux (2) copies des textes attaqués notamment les articles 177 et 178 du code de procédure pénale ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, il y a lieu de déclarer la requête recevable et la Cour compétente pour statuer ;

## AU FOND

Considérant que le requérant demande à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 177 et 178 du code de procédure pénale et leur non conformité avec les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par le Niger ;

Qu'à l'appui de sa demande il soutient qu'il est poursuivi pour association de malfaiteurs, détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et renvoyé devant la Chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière de la Cour d'appel de Niamey par ordonnance du juge d'instruction du 2ème Cabinet datée du 5 mai 2022 ;

Qu'il ajoute avoir interjeté appel de ladite ordonnance et que le Parquet Général a requis l'irrecevabilité de cet appel sur la base des articles 177 et 178 du code de procédure pénale ;

Qu'il relève que l'article 178 du code de procédure pénale dispose : « *Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 82 et 134.*

*La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.*

*L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 143 alinéa 2.*

*L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 174 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être aussitôt remise à l'appelant » ;*

Qu'il soutient ainsi que seul le Ministère Public a, en vertu de l'article 177 du code de procédure pénale, « *le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction* », et que la partie civile une fois jointe à l'action publique, peut également faire appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils comme le dispose l'article sus-invoqué ;

Considérant que le requérant relève qu'il y a en l'espèce une rupture manifeste d'égalité en droit et estime, au regard des dispositions sus-invoquées, que l'on ne saurait lui denier son droit d'appel contre une ordonnance de règlement, notamment une ordonnance de renvoi dès lors que sa liberté est remise en cause dans une procédure pénale ;

Qu'il indique en outre que les articles 177 et 178 du code de procédure pénale portent atteinte à la Constitution et aux droits à la défense consacrés par les articles 10 et 20 de celle-ci ainsi qu'à son préambule qui en fait partie intégrante ;

Qu'il conclut que cette situation méconnaît également les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en son article 7, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en ses articles 14 et 26, de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples en son article 3 et qu'il plaira à la Cour de céans de la déclarer comme telle ;

Considérant que le requérant invoque la non-conformité des articles 177 et 178 du code de procédure pénale au préambule de la Constitution, aux articles 10 et 20 de celle-ci, ainsi qu'aux instruments juridiques internationaux, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en son article 7, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en ses articles 14 et 26, et la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples en son article 3 ;

Considérant que le préambule de la Constitution de la 7ème République, énonce : « *Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981* » ;

Que l'article 10 de la Constitution dispose que : « *Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs* » ;

Quant à l'article 20, il dispose que : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ;

Considérant que la DUDH dispose en son article 7 que : « *tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* » ;

Considérant que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose : « *1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

Que l'article 26 du même pacte dispose : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation .* » ;

Considérant que l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose pour sa part que : « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

*2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ;

Considérant que le requérant allègue que les articles 177 et 178 du code de procédure pénale sont contraires au préambule de la Constitution et à ses articles 10 et 20 ainsi que les articles 7 de la DUDH, 14 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce qu'ils consacrent une rupture d'égalité entre les parties au procès pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1er du code de procédure pénale : « *Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction...* » ;

Qu'en outre, l'article 178 du même code dispose que : « *Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 82 et 134.*

*La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.*

*L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 149 alinéa 2.*

*L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 174 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être remise aussitôt à l'appelant » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 177 et 178 du code de procédure pénale sus-rappelés que le législateur a encadré le droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction en le limitant pour la partie civile aux ordonnances de non informer, de non-lieu, de rejet d'une demande d'expertise et à celles faisant grief à ses intérêts civils ou statuant sur la compétence dudit juge ;

Que le droit d'appel reconnu à l'inculpé pour sa part a été limité aux ordonnances du juge d'instruction relatives à sa compétence, à une contestation de constitution de partie civile, au refus d'ordonner une expertise et à celles relatives à la détention préventive ;

Que le droit d'appel reconnu au Ministère Public, s'il n'a pas été limité en raison de sa qualité de partie poursuivante, n'est pas absolu puisqu'il s'exerce aussi selon des règles encadrées par la loi ;

Considérant que selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par la Constitution et les instruments internationaux et régionaux, la loi doit être la même pour tous aussi bien du point de vue des droits qu'elle accorde que des obligations qu'elle impose ; Que ce principe n'empêche pas de réserver un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes ; Qu'en effet si ce principe impose de traiter de la même façon des personnes se trouvant dans la même situation, il ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ;

Considérant que le droit d'appel reconnu au Ministère Public et à la partie civile dans le cadre du procès pénal ne peut, dans ces conditions, être considéré comme une rupture d'égalité entre les parties au procès ;

Qu'il s'en suit que les dispositions incriminées ne sont pas contraires à la Constitution.

**PAR CES MOTIFS :**

- Reçoit la requête de M. Moumouni Bana Moussa ;
- Dit que les articles 177 et 178 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution ;
- Ordonne la notification du présent arrêt à Maître Yayé Mounkaila, conseil de Moumouni Bana Moussa et sa publication au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Boubou MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Oumarou KONDO, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA et Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Boubou MAHAMANE

Sékou Batiga KONE